

REGLEMENT INTERIEUR DU "DOG'ING JURA" Modifications du 23 janvier 2020

Le présent Règlement Intérieur modifie celui du 13 septembre 2014 et est soumis à approbation de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2020.

Il a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres.

Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent.

Art.1 – Adhésion sans condition

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la Loi, les statuts et le règlement intérieur.

Art.2 – Membres

Les membres actifs de l'association se composent :

- des individus pratiquant les activités sportives du club, qui devront opter pour l'adhésion dite « SPORT ».
- des individus ne pratiquant pas d'activité sportive, mais participant à la vie du club, qui choisiront l'adhésion dite « SYMPATHISANT ».

Les membres du **Dog'ing Jura** devront avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et y souscrire intégralement. Ils reconnaissent avoir été informés de la possibilité de souscrire une garantie optionnelle proposée au contrat d'assurance de la FSLC.

Ils s'engagent à respecter leurs chiens et à donner une bonne image de notre sport.

Chaque membre devra fournir les documents stipulés dans le formulaire d'inscription, à savoir :

- le formulaire d'inscription dûment rempli
- une attestation médicale de non-contre indication à la pratique de nos disciplines (sauf membre sympathisant)
- la déclaration d'autorité parentale pour les mineurs
- une attestation de vaccinations des chiens conforme à la réglementation fédérale (rage, toux du chenil, parvovirose...)
- l'autorisation d'utilisation de l'image

L'adhésion à "Dog'ing Jura", implique que chaque membre autorise expressément l'association à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître, prises lors d'entraînements, de manifestations et de compétitions, sur tous les supports, y compris promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la Loi, les règlements et les traités en vigueur, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Art.3 – Fixation des cotisations

Conformément aux dispositions de l'article 7 de nos statuts, le montant des cotisations peut être revu annuellement par le Comité Directeur et est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Pour mémoire le montant des cotisations est fixé pour l'année 2020 à :

- 30 euros pour les membres adultes et mineurs de plus de 15 ans
- 10 euros pour les enfants de moins de 15 ans
- 15 euros pour les membres sympathisants

Art.4 – Versement des cotisations

Conformément à l'article 10 de nos statuts, les cotisations sont exigibles :

- dès leur admission pour les nouveaux membres
- entre le 30 novembre et le 30 janvier pour les membres renouvelant leur adhésion.

En cas d'admission d'un nouveau membre en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

Art.5 – Le Comité

Conformément à l'article 16 de nos statuts, l'Association est administrée par le Comité Directeur composé de 4 à 12 membres. Les membres du Comité sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Les membres du Comité sortant sont rééligibles.

La liste des administrateurs sortants, des nouveaux postes à pouvoir ainsi que l'appel à candidature devront être envoyés avec la convocation à l'Assemblée Générale. Les candidats devront déposer leur candidature par écrit (courrier ou mail) au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art.6 – Pouvoirs et fonctionnement du Comité:

Le Comité est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Comité est convoqué par le Président ou par la Secrétaire, sur la demande de la moitié de ses membres ou sur la demande d'au moins un des membres du Bureau.

La convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association; ils sont signés par le Président et la Secrétaire.

Le compte-rendu de réunion est diffusé à tous les membres de l'association.

Art.7 – Le Bureau

Selon nos statuts, le comité élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, du Trésorier et d'un Secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Les fonctions de trésorier et secrétaire peuvent se cumuler.

En cas de vacance de l'un d'eux, le Comité pourvoit immédiatement à son remplacement par vote au scrutin secret, ses fonctions étant exercées jusqu'à la fin de durée du mandat en cours.

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion. L'accord préalable de l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Le Trésorier et le Président peuvent, pour la gestion ordinaire de l'association, effectuer des achats de 250 euros maximum. Pour les sommes supérieures, une consultation du Comité est nécessaire.

Art.8 – Activités du club

- 8.1 Entraînements

Les entraînements devront, pour des questions d'assurance, être officiellement déclarés (messages, réseaux sociaux, internet...) en invitant les membres du club à y participer.

Les entraînements peuvent être proposés par tous les membres du club, les convocations étant alors établies par un membre responsable (membre du Comité ou délégué par le Comité).

Les membres désirant participer à la sortie sont tenus de répondre à la convocation de leur présence.

Les consignes de sécurité et de fonctionnement sont dispensées par l'organisateur de la sortie.

Il organisera la sortie en fonction du nombre de participants et du niveau de chacun en s'assurant de la sécurité et du bon déroulement de celle-ci.

Il devra avertir tout responsable du club en cas d'incident, même bénin.

Il pourra, si les conditions météorologiques l'exigent (pluie, forte chaleur, tempête, pollution...) annuler la sortie qu'il avait prévu, et devra avertir les participants dans les meilleurs délais.

Les membres extérieurs au club peuvent aussi participer aux entraînements, dans les conditions suivantes :

- être titulaires d'une licence de canicross dans l'une des fédérations agréées par l'Etat
- ou s'ils ne sont pas licenciés, participer au maximum à 3 sorties par an. Au-delà, ils seront tenus de prendre leur adhésion au club.
- avoir les vaccins de leur chien à jour.

Les chiens devront toujours être sous le contrôle et la surveillance de leur conducteur qui en sont légalement responsables, notamment sur les dégâts qu'ils peuvent occasionner.

Les enfants âgés de moins de 16 ans devront être accompagnés d'un adulte.

Le matériel utilisé devra être en bon état et adapté au chien et au coureur. L'organisateur de la sortie devra, s'il estime que le matériel n'est pas conforme, proposer un matériel de remplacement du club, ou refuser la participation du coureur.

Les normes du matériel sont définies dans le règlement fédéral de la FSLC (harnais de traction, muselière...).

Tout matériel emprunté et abimé devra être remplacé ou remboursé.

8.2 : Concours, Compétitions

La participation à tous concours de canicross, officiels ou non, est ouverte aux membres du club disposant d'une licence sportive, qu'ils devront produire lors de l'inscription, ainsi que les documents exigés par l'organisateur. Les participants devront se conformer aux règlements des organisateurs et à l'éthique de la FSLC.

Chaque membre du club inscrit à une compétition de canicross, officielle ou non, est tenu d'en informer le club et de communiquer ses résultats.

8.3 : Manifestations du club

Des manifestations peuvent être proposées par le Comité ou par les membres du club, sous réserve de l'acceptation par le Comité. Les membres du club seront sollicités pour participer à l'organisation des manifestations du **Dog'ing Jura**. Ils devront, dans la mesure du possible, se rendre disponibles durant ces journées.

Art.9 – Les chiens

Tous les chiens en bonne santé sont acceptés.

Les jeunes chiens devront faire des efforts adaptés à leurs conditions physiques. Ils ne seront admis aux compétitions qu'à partir de l'âge requis dans le règlement de la fédération organisatrice.

Les chiens catégorisés sont autorisés, mais leurs maîtres devront se conformer à la législation du pays où l'action aura lieu.

Un chien malade ou blessé ne sera pas admis aux entraînements, ni en compétition.

Les chiennes en chaleur sont admises aux entraînements. En compétition, se référer au règlement de la fédération organisatrice.

Chaque propriétaire de chien se doit de pouvoir justifier à tout moment la conformité des vaccins, et peut être contrôlé à tout moment par un membre du Comité. Prise à défaut, la personne peut se voir exclure du rassemblement.

Si un chien semble présenter des problèmes à la pratique d'une discipline, il sera demandé à son propriétaire de consulter un vétérinaire et de prendre les mesures éventuelles conséquentes.

Tout mauvais traitement envers un chien expose la personne au risque d'exclusion et de poursuites pénales.

Art. 10- Remboursement des frais

Comme prévu à l'article 1999 du Code Civil, le remboursement des frais et factures des mandataires et bénévoles est prévu : les frais engagés par tout adhérent ayant reçu une mission du Comité pourront être remboursés sur présentation de facture.

Pour les déplacements, il est appliqué le forfait kilométrique de 0,20 € quelle que soit la catégorie ou la puissance du véhicule, et le remboursement sera plafonné à 100 € par an.

Les frais de repas liés à un déplacement obligatoire (assemblée générale de la fédération,...) sont plafonnés à 25 € par repas.

Les dépenses avec leurs justificatifs devront être présentées pour remboursement avant la clôture de l'exercice social où elles ont été engagées.

Si l'adhérent ne souhaite pas se faire rembourser ses frais et en faire don à l'association, il pourra, en accord avec le trésorier, les déduire de son revenu imposable au titre de l'article 200 du Code général de Impôts.

Art.11 – Litige

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu aimablement par le Comité Directeur et par défaut par les juridictions du siège de l'association 1901.

Fait à Lons le Saunier

Le 26 janvier 2020